

A.M., 2015**Arrêté numéro 2015-009 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 22 juin 2015**Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), qui autorise la ministre à exiger, lorsque le nombre de demandes de certificats de sélection que le ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 3.5, qu'une personne ou une société qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent;

VU les paragraphes *d*, *e* et *g* du premier alinéa de l'article 3.4, qui énoncent que la ministre peut fixer le contingent minimal de la personne ou de la société, déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres, et déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent;

VU le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 3.4, qui énonce que la ministre peut prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, applicables à la personne ou la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué;

VU que cet article prévoit qu'un tel règlement pris par la ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU la décision concernant la réception et le traitement de certificats de sélection présentés par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur» «travailleur autonome» et «investisseur», prise par la ministre par l'arrêté ministériel 2015-003 du 26 février 2015, 2015 *G.O.* 2, 619, laquelle prévoit notamment le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie «investisseur» pour la période du 31 août 2015 au 29 janvier 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'exiger qu'une personne ou une société qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger de la sous-catégorie «investisseur» détienne un contingent lors de cette période de réception;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.4 c, d, e, f, g)

1. Le courtier ou la société de fiducie doit détenir un contingent attribué par le ministre pour conclure une convention d'investissement avec un ressortissant étranger qui présente une demande de certificat de sélection lorsque le nombre de demandes qui seront reçues par le ministre durant une période est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2).

On entend par « convention d'investissement », la convention signée conformément à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4).

2. Le courtier ou la société de fiducie qui souhaite détenir un contingent doit transmettre au ministre un avis de participation au plus tard cinq semaines avant la date prévue pour le début de la période de réception des demandes.

3. Le contingent attribué au courtier ou à la société de fiducie correspond au contingent minimal fixé à l'article 5, auquel s'ajoute un nombre variable de conventions d'investissement déterminé selon l'importance relative historique du courtier ou de la société de fiducie (i) par rapport à l'ensemble des courtiers ou des sociétés de fiducie.

Le contingent est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Contingent } i = \text{Nb min} + (\text{Nb max} - \text{Nb min} * n) * P_i$$

Où,

Nb min: contingent minimal fixé à l'article 5;

n : nombre de courtiers ou de sociétés de fiducie détenant un contingent;

Nb max: nombre maximum de demandes à recevoir déterminé par une décision du ministre prise en vertu de l'article 3.5 de la Loi;

P_i : importance relative historique du courtier ou de la société de fiducie (i).

4. L'importance relative historique d'un courtier ou d'une société de fiducie (P_i) est déterminée sur la base du nombre de conventions d'investissement conclues et pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré et du nombre total de conventions d'investissement conclues conformément à ce même article. Elle se traduit selon la formule suivante :

$$P_i = \sum_{a=1}^k [(IH_a * ICSQ * PCSQ_{a,i}) + (IH_a * IC * PC_{a,i})]$$

Où,

k : nombre d'années historiques prévu au paragraphe 1^o de l'article 6;

IH_a : importance historique de l'année (a) selon la formule suivante:

$$IH_a = \frac{(K+1)-a}{K+(K-1)+\dots+1} \text{ (où } a = 1 \text{ représente l'année la plus récente)}$$

$ICSQ$: importance relative accordée aux conventions d'investissement conclues et pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré;

$PCSQ_{a,i}$: part des conventions d'investissement conclues et pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré au cours de l'année (a) pour le courtier ou la société de fiducie (i);

IC : importance relative accordée à l'ensemble des conventions d'investissement conclues;

$PC_{a,i}$: part de l'ensemble des conventions d'investissement conclues au cours de l'année (a) pour le courtier ou la société de fiducie (i)

$$ICSQ + IC = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (PCSQ_{a,i}) = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (PC_{a,i}) = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (P_i) = 1.$$

5. Le contingent minimal attribué par le ministre à un courtier ou à une société de fiducie est fixé à 35 conventions d'investissement.

6. Aux fins du calcul de l'importance relative historique d'un courtier ou d'une société de fiducie, la valeur des paramètres suivants est déterminée :

- 1^o $k = 5$;
- 2^o $ICSQ = 67\%$;
- 3^o $IC = 33\%$.

7. Le détenteur d'un contingent peut le céder, en totalité ou en partie, à un autre détenteur.

Malgré le premier alinéa, la cession qui survient au-delà du 30^{ième} jour précédant la date de fin de la période de réception prévue par une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la loi est invalide.

8. Une entente écrite et signée par le cédant et le cessionnaire doit être transmise au ministre au plus tard 30 jours avant la date de fin de la période de réception prévue par une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la loi.

9. Le nombre de conventions d'investissement conclues entre le détenteur d'un contingent et des ressortissants étrangers en provenance d'un bassin géographique visé par une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la loi ne peut excéder le pourcentage de demandes qui peuvent être reçues en provenance de ce bassin pour une période donnée.

10. Le courtier ou la société de fiducie qui n'atteint pas son contingent se voit imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 15 000 \$ pour chaque demande de certificat de sélection qui n'est pas présentée au ministre pendant la période de réception prévue par une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la loi.

Les sommes perçues en vertu du premier alinéa sont réputées être des droits exigibles prévus à l'article 6.1 de la loi.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2015.